

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Dossier déposé le 02/05/2025		N° PC 062 457 25 00004	
Par :	Monsieur FOULON Samuel	Surface plancher créée :	120,8m ²
Demeurant à :	560 rue Aristide Briand 62150 HOUDAIN	Surface plancher supprimée :	m ²
Pour :	Construction d'une maison individuelle	Surface plancher totale :	120,8m ²
Sur un terrain sis à :	3 rue du Sac 62150 HOUDAIN	Destination : HABITATION	2025-357
Cadastré :	AP 609, AP 610		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de HOUDAIN approuvé le 19/09/2018, et notamment le règlement de la zone UB,

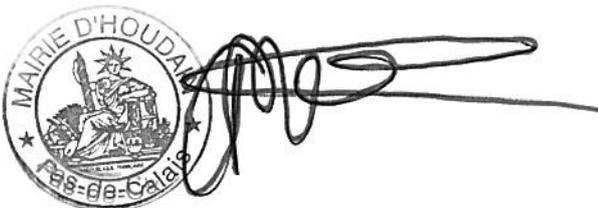
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe prescrit en date du 7 novembre 2019 et approuvé le 29 mars 2021.

CERTIFIE QUE Monsieur FOULON Samuel est titulaire d'un PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE enregistrée sous le n° PC 062 457 25 00004 pour le projet référencé ci-dessus depuis le 03/07/2025

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à HOUDAIN,
Le 04 juillet 2025

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 02/05/2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R

ARE Nord-Pas-de-Calais

CA BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
100 AVENUE DE LONDRES-CS 40548
SERVICE URBANISME
62411 BETHUNE CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : LENGLET Jennifer

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 20/06/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0624572500004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	3, rue du Sac 62150 HOUDAIN
Référence cadastrale :	Section AP , Parcelle n° 0609 Section AP , Parcelle n° 0610
Nom du demandeur :	FOULON Samuel

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jennifer LENGLET

Votre conseiller



EXPEDITEUR

Direction du Petit cycle de l'eau

urbanisme.eau@bethunebruay.fr

DESTINATAIRE

Service urbanisme

urbanisme@bethunebruay.fr

FORMULAIRE DEMANDE INDIVIDUELLE

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES, SERVICES OU COMMISSIONS INTÉRESSÉS

RÉFÉRENCES DEMANDE URBANISME : PC 062 457 25 00004

DEMANDEUR : Samuel Foulon

SITUATION DU TERRAIN OU PROJET :

- Adresse : 3 rue du Sac HOUDAIN
- Référence cadastrale : AP 609 - 610

AVIS ET PRESCRIPTIONS DU SERVICE :

Capacité de la ressource en eau : Oui Non
Capacité épuratoire : Oui Non

Dans le cas où une des 2 cases « NON » ci-dessus est cochée, toute demande relative à l'assainissement et à l'eau potable sera refusée.

- ALIMENTATION EN EAU POTABLE (avis du service exploitation) :

Rédacteur de la section : A.OCRE

Référence de la demande d'urbanisme : PC 062 457 25 00004

DONNEES SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

- Service gestionnaire du réseau : VEOLIA EAU
- Diamètre du réseau : 60 FG
- Conditions de desserte ou problématique rencontrées :

AVIS ET PRESCRIPTION

- La parcelle est desservie en façade par le réseau eau potable, de façon perpendiculaire
- La Parcelle n'est pas desservie en façade par le réseau eau potable mais, un branchement
- long est réalisable pour alimenter la parcelle (100m maximum)
- Prévoir un branchement long de _____ ml dont le prix estimatif est de _____ €*
- Pas d'eau potable au droit de la parcelle, mais intégré dans un projet de lotissement
- La Parcelle ne peut être desservie par le réseau eau potable
- Autre / détails :

- **ASSAINISSEMENT EAUX USEES (avis du service exploitation) :**

Rédacteur de la section : David BROUCKE - SAUR

Référence de la demande d'urbanisme : PC 62 454 25 0004

• Parcelle desservie par un réseau d'Assainissement Collectif	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Unitaire <input checked="" type="checkbox"/> Séparatif
• Localisation du réseau d'eaux usées au droit de la parcelle :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Façade Avant <input type="checkbox"/> Façade Arrière <input type="checkbox"/> Façade latérale <input type="checkbox"/> Pas de réseau
• Si la parcelle n'est pas directement desservie, le réseau est-il à moins de 100 mètres ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Préciser la distance approximative :
• Existence d'une boîte de branchement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
• Présence d'un réseau d'assainissement DANS la parcelle	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Si oui <input type="checkbox"/> Eaux usées <input type="checkbox"/> Eaux pluviales
• Servitude à créer pour réseau	<input type="checkbox"/> Existant au droit de la parcelle <input type="checkbox"/> A créer dans un terrain tiers	<input type="checkbox"/> Passage <input type="checkbox"/> Ecoulement

Seules les eaux usées de type domestique pourront être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Tout projet d'assainissement devra être soumis à l'accord de la Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay, Artois Lys Romane et sera, s'il y a nécessité d'extension du réseau ou redimensionnement d'ouvrage existant, à la charge des demandeurs.

Une demande d'autorisation de raccordement par immeuble devra préalablement être adressée au service Assainissement. Le formulaire est disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet www.bethunebruay.fr.

Aussi, la création de la boîte de branchement en domaine public sera à la charge financière du demandeur et s'élève à **2400 € TTC**. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023.

Par ailleurs, une participation pour le financement de l'assainissement collectif sera réclamée à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte. Son montant est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

A la date d'instruction de la demande d'urbanisme, il s'établit comme suit :

- Pour un immeuble à usage d'habitation : **14,00 € le mètre carré de surface de plancher créée**. Montant fixé par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2017.
- Pour un immeuble autre qu'à usage d'habitation : le nombre d'usagers-équivalents multiplié par 200 € pour les établissements accueillant jusque 300 personnes (avec un minimum de 5 usagers) ; Par 150 € pour les établissements accueillant plus de 300 personnes.

Attention, le rejet dans le réseau d'assainissement unitaire ou le réseau d'eaux usées n'est pas autorisé.

- **GESTION DES EAUX PLUVIALES :**

La gestion des eaux pluviales urbaines à la parcelle est obligatoire pour tout projet de construction ou d'extension d'immeuble. Toute modification de la voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Les préconisations applicables sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont les suivantes :

- Dimensionner les ouvrages de stockage sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale à minima. Des dimensionnements plus stricts pourront être nécessaires si le projet se situe en zonage PPRI
- En cas d'ouvrage de stockage avec débit de fuite, prévoir un temps de vidange de minimum 24 h et maximum 48h. Dans le cas où le temps de vidange serait supérieur à 48h, l'ouvrage de stockage doit avoir la capacité de stocker l'équivalent de deux pluies vicennales.

Afin d'orienter sur son projet de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le demandeur doit retirer auprès de la Communauté d'Agglomération un dossier technique à remplir par ses soins, qui sera ensuite instruit par un conseiller technique de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le 01/07/2025

Par délégation du Président,

Le DGST,

Bernard WEPPE

